



Arrêt

**n° 257 364 du 29 juin 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 31 octobre 2017 et 5 janvier 2018, en leur nom personnel par Mme X, M. X, par M. X et Mme X, ces deux derniers agissant également au nom de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

1.1. Les affaires n° X et n° X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que les décisions prises dans l'une d'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

1.2. Le Conseil constate qu'en date du 26 septembre 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité à l'encontre, d'une part, de la première partie requérante, et, d'autre part, à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs et des, troisième et quatrième parties requérantes. La partie défenderesse a également pris six ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

A la lecture du dossier administratif, il ressort que les deux décisions d'irrecevabilité ont été notifiées aux parties requérantes le 4 octobre 2017, de même que les trois ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des première, troisième et quatrième parties requérantes.

Le 19 décembre 2017, la partie défenderesse a notifié les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs.

A cette même date, la partie défenderesse a notifié une seconde fois la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs et des troisième et quatrième parties requérantes, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des troisième et quatrième parties requérantes.

1.3. Le recours introduit le 31 octobre 2017, enrôlé sous le numéro n° X, est dirigé contre les deux décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre de l'ensemble des parties requérantes, et des ordres de quitter le territoire notifiés aux première, troisième et quatrième parties requérantes.

Le recours introduit le 5 janvier 2018, enrôlé sous le numéro n° X, est dirigé contre la seconde décision d'irrecevabilité notifiée à nouveau le 19 décembre 2017 aux deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et contre les ordres de quitter le territoire notifiés aux deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

1.4. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

A l'audience, les parties requérantes ont expliqué l'introduction de deux recours successifs par le fait que lors de la première notification du 4 octobre 2017, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été notifiée à l'encontre de toutes les parties requérantes, mais seul un ordre de quitter le territoire a été notifié au père de famille. Lors de la seconde notification du 19 décembre 2017, des ordres de quitter le territoire ont été délivrés visant le reste de la famille.

La partie défenderesse a confirmé les déclarations des parties requérantes.

1.5. Il s'ensuit qu'au regard du libellé des requêtes, parfaitement identiques, dans le but de prendre en considération tous les actes attaqués et pour éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il convient de traiter les recours ensemble.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes sont de nationalité pakistanaise.

Le 15 avril 1994, M. [S.A.] (ci-après « la première partie requérante ») a épousé Mme [B.N.] (ci-après « la deuxième partie requérante ») au Pakistan.

Leurs quatre enfants sont nés au Pakistan :

- Mme [S.R.] (ci-après « la troisième partie requérante ») est née en 1995 ;
- Mme [Z.I.] (ci-après « la quatrième partie requérante ») est née en 1998 ;
- M. [S.M.] est né en 1999 ;
- M. [S.A.A.] est né en 2001 ;

2.2. La première partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2005.

2.3. Le 4 juin 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail illégal. Un premier ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté lui a été notifié le jour même.

2.4. Le 5 juin 2008, la première partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 6 juin 2008, elle a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

Le 1^{er} août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre de la première partie requérante. Cette décision a été retirée le 15 octobre 2008.

Le 21 novembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a refusé d'octroyer à la première partie requérante le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

Le 3 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un troisième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2.5. Le 23 décembre 2008, la première partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Le 9 juillet 2009, la première partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Par courrier du 2 décembre 2009, la première partie requérante a complété ses demandes.

2.8. Le 19 octobre 2010, la partie requérante s'est vue octroyée une carte A valable jusqu'au 29 septembre 2011 par la partie défenderesse sur la base de la demande visée au point 2.5. du présent arrêt. Cette autorisation a été renouvelée une fois, jusqu'au 16 décembre 2012.

Le 16 février 2011, la demande de séjour 9ter a été déclarée sans objet à défaut pour la première partie requérante d'avoir informé la partie défenderesse de sa volonté d'en poursuivre l'examen. Cette décision lui a été notifiée le 14 mars 2011.

2.8. Le 3 décembre 2012, la deuxième partie requérante et ses enfants mineurs ainsi que les troisième et quatrième parties requérantes ont sollicité une demande de visa de type D regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique au Pakistan en vue de venir rejoindre la première partie requérante en Belgique. Un visa D leur a été octroyé le 6 août 2013.

Elles ont été mises en possession d'une carte A, valable du 5 décembre 2012 au 16 décembre 2013.

2.9.1. Le 16 novembre 2012, la Commune d'Anderlecht a prorogé la carte A de la première partie requérante, sans instruction ni autorisation de la partie défenderesse. La première partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable du 5 décembre 2012 au 16 décembre 2013.

2.9.2. Le 3 mars 2014, la première partie requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte A. Les membres de sa famille ont sollicité le renouvellement de leur carte A, le 8 juillet 2014.

La première partie requérante a également sollicité un permis de travail, qui lui a été accordé du 21 février 2014 au 20 février 2015 sur la base du renouvellement de sa carte A .

2.9.3. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante.

Le 11 juillet 2014, elle a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14quater) à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs ainsi qu'à l'encontre des troisième et quatrième parties requérantes.

Ces décisions ont été notifiées le 17 juillet 2014 et n'ont fait l'objet d'aucun recours.

2.10. Le 22 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 29 mai 2015, 25 septembre 2015, 30 mai 2016, 21 septembre 2016, 21 octobre 2016 et 19 septembre 2017.

Le 26 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une première décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante. Elle a également pris une seconde décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs ainsi qu'à l'encontre des troisième et quatrième parties requérantes.

Les deux décisions d'irrecevabilité, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des première, troisième et quatrième parties requérantes, ont été notifiées le 4 octobre 2017.

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs ainsi que des troisième et quatrième parties requérantes ont été notifiés le 19 décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »

Le requérant invoque en son chef la longueur de son séjour ininterrompu et son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

De plus, le requérant déclare ne plus rien posséder dans son pays d'origineni [sic] biens matériel ni immatériel. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de biens dans son pays d'origine. Seul un retour temporaire en Guinée [sic] est demandé au requérant et ce en vue de lever les autorisations requises. Dans ce cadre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressé se prévaut d'avoir été sous contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. LE Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est toujours autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20 681).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation et avoir bénéficié d'un séjour en toute légalité. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de

résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.

Le requérant indique également que ses enfants sont scolarisés en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs ainsi qu'à l'encontre des troisième et quatrième parties requérantes (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en octobre 2013 dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [S.A.] . Le 11.07.2014, le séjour des intéressés leur a été retiré par une décision de l'Office des Etrangers.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Les intéressés déclarent ne plus rien avoir au Pakistan et qu'ils n'y possèdent pas de biens mobiliers ou immobiliers mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait qu'ils aient un comportement tout à fait correct, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés invoquent également la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi

cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Les intéressés invoquent le fait que [S.M.] ait travaillé en Belgique et qu'il ait un contrat de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Les intéressés invoquent le point 4 de l'article 6 de la Directive Européenne 2008/115/CE selon lequel : « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- o *Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante et de ses enfants mineurs (ci-après « le quatrième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante (ci-après « le cinquième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième partie requérante (ci-après « le sixième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »**

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un « premier moyen » de la « Violation de l'article 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 22 et 22 *bis* de la constitution, de l'article 8 et 13 de la CEDH, des articles 3, 28 de la convention internationale des droits de l'enfant du 29 [sic] novembre 1989, de l'article 22 et 22 *bis* de la Constitution ; de l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif, du principe de précaution et de minutie ».

3.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant de retourner temporairement dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour, et estiment que la partie défenderesse a confondu « circonstance exceptionnelle et force majeur[e] ; (CE 20.06.2000 N°88.076 CCE 30.04.2015 144.470) ».

Elles rappellent avoir été autorisées à séjourner régulièrement durant plusieurs années en Belgique (quatre ans pour la première partie requérante et un an pour les autres parties requérantes), y avoir développé une vie professionnelle, familiale et avoir un ancrage au sein de la société belge. Elles en déduisent une difficulté de retour temporaire au pays d'origine vu leur ancrage social durable.

Elles précisent que leur vie privée et familiale s'est développée légalement, et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'y avoir égard « pour apprécier s'il s'agissait d'une circonstance rendant un retour difficile vu les liens créés en Belgique ». Elles considèrent que l'absence de motivation précise sur leur séjour légal, juste avant l'introduction de la demande, constitue une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec le droit au respect de la vie familiale.

3.1.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes rappellent avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité des enfants, mineurs et majeurs, scolarité qui a été entamée en séjour légal.

Elles font valoir que le droit pour les personnes ayant un séjour de scolariser leurs enfants est un droit fondamental reconnu notamment par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après « la CIDE »), et qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat d'y veiller. Elles considèrent que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le droit pour un mineur d'être scolarisé constitue un droit reconnu par l'article 28 de la CIDE, et qui est par conséquent susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et des articles 3 et 28 de la CIDE. Par conséquent, il appartient à la partie défenderesse de respecter le droit à la scolarité des mineurs, tout comme elle doit veiller à respecter de manière primordiale l'intérêt de l'enfant mineur.

Elles remarquent qu'en l'espèce, la scolarité des enfants ressort à suffisance du dossier administratif, que les actes attaqués ont été adoptés en date du 26 septembre 2017, soit en début d'année scolaire, qu'un retour au pays d'origine risquerait de mettre en difficulté leur année scolaire, et que la partie défenderesse a omis d'indiquer la manière dont elle a examiné l'intérêt supérieur de l'enfant mineur en adoptant les actes attaqués (alors que, selon les observations n°14 de l'ONU sur la CIDE et sur base de l'article 22*bis* de la Constitution, il lui incombe d'indiquer dans l'acte attaqué de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté de manière primordiale dans sa décision et non pas de récuser celui-ci comme absence de circonstance exceptionnelle). Elles concluent qu'en l'absence d'indications dans l'acte attaqué de la manière dont l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération pour apprécier la demande de régularisation de séjour, tant du point de vue de la recevabilité que du point de vue du fond, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE et de l'article 22*bis* de la constitution.

3.1.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse « ne semble pas avoir examiné de manière minutieuse les demandes de séjour, puisqu'elle indique dans la

décision, que rien n'empêche un retour en Guinée, alors que les [parties requérantes] sont tou[te]s originaires du Pakistan ».

Elles considèrent que ce défaut de minutie pour examiner les circonstances exceptionnelles rend la décision mal motivée. Elles estiment que le devoir de minutie fait également défaut en ce que la partie défenderesse a adopté deux actes administratifs distincts en réponse à une demande unique de régularisation de séjour formée par l'ensemble de la famille. Elles n'ont pas la garantie que leur vie familiale ait été prise en compte dans sa globalité, dès lors que les deux décisions d'irrecevabilité ont été différemment et séparément motivées à l'égard de la première partie requérante et à l'égard du reste de la famille.

3.2. Les parties requérantes prennent un « deuxième moyen » de la « Violation de l'article 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, de précaution et de minutie, des articles 22 et 22 *bis* de la Constitution, de l'article 3 et 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 5 et 6 de la Directive 2008/115, de l'article 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'obligation de motiver formellement un acte administratif sur base de l'article 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

Elles font valoir que les ordres de quitter le territoire sont uniquement motivés sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et constituent donc manifestement des accessoires aux décisions d'irrecevabilité. Elles remarquent que ces dernières étant dénuées de motivation adéquate, les ordres de quitter le territoire qui en découlent doivent également être annulés faute de motivation adéquate.

Elles ajoutent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur vie familiale, de l'intérêt supérieur des enfants, et qu'elle n'a pas indiqué la manière dont elle a pris en compte ces éléments dans l'adoption de ces ordres de quitter le territoire. Etant donné que les ordres de quitter le territoire constituent des mesures complémentaires visant à refouler les parties requérantes, dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant ni à la vie familiale dans les décisions d'irrecevabilité, il doit être considéré qu'elle n'a pas adéquatement motivé ses décisions en fait et au regard des normes de droit énoncées au moyen.

Enfin, elles ajoutent qu' « il ne ressort pas des pièces [en leur possession] que l'ordre de quitter ait été notifié à la deuxième [partie] requérante » et concluent à cet égard à un défaut de minutie.

4. Discussion

4.1.1. Sur le « premier » moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation des premier et deuxième actes attaqués révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir notamment la durée de leur séjour ininterrompu en Belgique et les éléments d'intégration à leur charge (comprenant notamment leur vie privée et familiale en Belgique, la scolarité des enfants et le travail exercé par la première partie requérante), leur absence d'attaches au pays d'origine ainsi que le caractère légal d'une partie de leur séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à cet égard à rappeler les éléments de leur demande, et à prendre le contre-pied des premier et deuxième actes attaqués, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse confond circonstance exceptionnelle et force majeure [sic] », elle n'est nullement avérée.

S'agissant tout d'abord de la légalité de ce séjour dans les actes attaqués, estimant, dans le cadre du premier acte attaqué, qu'il ne s'agissait pas d' « *une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence* » et précisant également que « *lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.* ». Il ressort également du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le fait que les parties requérantes ont bénéficié temporairement d'un séjour légal au regard de la motivation introductive suivante « *Les intéressés sont arrivés en Belgique en octobre 2013 dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [S.A.] . Le 11.07.2014, le séjour des intéressés leur a été retiré par une décision de l'Office des Etrangers* ».

4.1.2.2. La partie défenderesse a également pris en considération l'absence alléguée d'attaches au pays d'origine, et a considéré dans le premier acte attaqué, d'une part, que « [...] rien ne [lui] permet [...] de constater qu[e la première partie requérante] ne possède plus d'attaches ou de biens dans son pays d'origine [...] » et, d'autre part, qu'elle « *ne démontre pas qu'[elle] ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'[elle] ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [...]. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ».

Le Conseil relève qu'en ce qui concerne l'erreur commise quant au pays de provenance, invoquée dans le cadre de la troisième branche, il s'agit manifestement d'une erreur de plume qui est sans incidence aucune sur l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la demande et les éléments y invoqués. Il souligne à cet égard que la première partie requérante a bien été identifiée comme étant de « Nationalité : Pakistan » dans la prémisse du premier acte attaqué. Les parties requérantes n'invoquent en outre pas que cette erreur les aurait préjudicié dans leur défense.

S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a adopté un raisonnement similaire à celui du premier acte attaqué, en considérant que les parties requérantes « [...] ne démontrent pas qu'[elles] ne pourraient être aidé[e]s et/ou hébergé[e]s temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. [Elles] ne démontrent pas non plus qu'[elles] ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or [...] il incombe au requérant d'étayer son argumentation [...] ».

4.1.2.3. S'agissant de l'activité professionnelle exercée par la première partie requérante, la partie défenderesse a constaté qu'il n'était pas démontré qu'elle était toujours autorisée à travailler en Belgique, que ce soit par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, et qu'en tout état de cause, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle a ainsi conclu que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui ne font par ailleurs pas valoir que la première partie requérante disposerait actuellement d'une autorisation de travail.

4.1.2.4. Il ressort de la lecture des deux premiers actes attaqués que la partie défenderesse a eu égard à la scolarité des enfants, et a rappelé d'une part « *que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » renvoyant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat et d'autre part que les parties requérantes ne démontraient pas en quoi cette scolarité « *ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisation de séjour sont à lever* ». Elle a également indiqué ne pas apercevoir en quoi « *cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Si les parties requérantes ont prouvé la scolarité de leurs enfants en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, force est cependant de constater qu'elles n'ont pas allégué d'obstacle à la poursuite de cette scolarité au pays d'origine. Le risque de la perte d'une année scolaire n'a pas non plus été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, mais est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il doit dès lors être considéré que la partie défenderesse s'est prononcée sur le fait que la scolarité des enfants ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sur la base d'un raisonnement conforme aux principes rappelés ci-avant, et dès lors exempt d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que les parties requérantes invoquent la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Il doit dès lors être considéré que le « premier » moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 28 de la CIDE.

4.1.2.5. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la vie privée et familiale des parties requérantes telle qu'elle ressort des seuls éléments invoqués à cet égard par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour et ses compléments, à savoir leur long séjour, leur intégration et la scolarisation des enfants.

Concernant le grief des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse aurait dû démontrer dans la motivation des première et deuxième décisions attaquées la manière dont elle a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants, le grief manque en droit, dès lors qu'aucune disposition légale n'impose une telle exigence. En outre, ce grief est sans pertinence dès lors qu'à la lecture desdites décisions il appert que les seuls éléments relatifs aux enfants que les parties requérantes ont invoqués dans leur demande 9bis - en l'occurrence, leur scolarité - ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et que ce faisant, elle a dès lors bien pris en compte leur intérêt supérieur.

Le Conseil observe, au surplus, qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale dans ses notes de synthèse datées du 25 septembre 2017.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier et le deuxième actes attaqués spécifiquement quant à l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes à vivre et à poursuivre leur scolarité en Belgique.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments qui lui ont été soumis et n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH ou l'intérêt de l'enfant en l'espèce.

4.1.2.6. Il résulte de ce qui précède que les arguments développés par les parties requérantes en termes de requête ne permettent pas d'inverser les conclusions de la partie défenderesse, le Conseil constatant à cet égard que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments invoqués à l'appui de leur demande par les parties requérantes, et qu'elle y a répondu de manière circonstanciée, estimant, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, conformément aux principes rappelés ci-avant en considérant à cet égard.

En réalité, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes se bornent à affirmer que leur situation rend impossible ou particulièrement difficile leur retour au Pakistan, et à réitérer les éléments invoqués dans leur demande, ce qui ne peut s'analyser autrement que comme une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.2.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a motivé à suffisance les première et deuxième décisions attaquées.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

4.1.3. En ce que les parties requérantes font valoir un manquement au « devoir de minutie », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 236.621 du 30 novembre 2016, le Conseil d'État a estimé « *que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation du "devoir de minutie" qui ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision* ». Cette jurisprudence doit s'appliquer au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit pas, en outre, comment l'adoption de deux actes administratifs distincts, visant d'une part le père de famille et d'autre part le reste de la famille, a causé grief aux parties requérantes dans le cas d'espèce, dès lors que tout d'abord, les parties requérantes n'avaient pas invoqué leur vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de leur demande et qu'ensuite, elles ne démontrent pas concrètement le grief allégué dès lors qu'elles sollicitent elles-mêmes dans leurs requêtes que les causes soient examinées de manière connexe dès lors que « [...]Les motifs sont d'ailleurs très similaires [...] ». En tout état de cause, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de répondre dans une même décision à une demande introduite par plusieurs personnes à la fois.

4.1.4. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la manière dont les éléments invoqués, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants, ont été pris en considération « pour apprécier la demande de régularisation de séjour tant du point de vue de la recevabilité que du point de vue du fond de la demande » (le Conseil souligne), il convient de rappeler que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les parties requérantes, qui ont introduit leur demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent dès lors sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être directement prononcée sur leur droit de séjour éventuel.

4.2.1. Sur le second moyen visant les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoit que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués sont fondés sur le constat que les parties requérantes « *n[...]sont] pas en possession d'un [passeport revêtu d'un] visa valable* ». Cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est par ailleurs pas contestée par les parties requérantes. Par conséquent, les ordres de quitter le territoire attaqués doivent être considérés comme adéquatement motivés.

S'agissant des relations privées et familiales des parties requérantes, et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il ressort des développements *supra* (et plus particulièrement des points 4.1.2. à 4.1.2.7., auxquels il est renvoyé) que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale des parties requérantes et qu'elle a répondu de manière suffisante et adéquate aux arguments présentés à ce sujet par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors que les décisions d'irrecevabilité ont été prises à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire afin que les parties requérantes introduisent leur demande dans leur pays d'origine, et que les ordres de quitter le territoire attaqués, pris le même jour, consécutivement auxdites décisions, n'imposent qu'un éloignement ponctuel de l'espace Schengen, il n'incombait pas à la partie défenderesse, au vu des circonstances de la cause, de motiver spécifiquement les ordres de quitter le territoire à ce sujet.

Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments rappelés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la note de synthèse s'y retrouvant indique ce qui suit :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les enfants suivent leurs parents (oqt pris le même jour pour le père)

2) Vie familiale

La famille reste ensemble (oqt pris le même jour pour le père) + pas d'autres famille en Belgique.

[...] .»

Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre

1980, d'indiquer dans les motifs de ses décisions la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Enfin, les parties requérantes restent en défaut d'établir que l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou l'ingérence qui serait occasionnée dans leur vie privée et familiale par les ordres de quitter le territoire attaqués seraient disproportionnées dès lors que les mesures ne leur imposent tout au plus qu'une séparation temporaire de leur milieu belge.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli en aucun de ses moyens, et doit dès lors être rejeté

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT